

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0669
DATE DE LA DÉCISION : 20160315
DATE DE L'AUDIENCE : 20160222, à Québec et Montréal
en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 339851
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

7740662 Canada inc.

NIR : R-100108-1

Vincent Bergeron

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 7740662 Canada inc. (7740662) afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions imposées par la décision 2015 QCCTQ 1355¹ affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

LES FAITS

[2] 7740662 s'est présentée une première fois devant la Commission le 27 mai 2015, pour une vérification de comportement. La décision rendue a modifié sa cote de sécurité pour la rendre de niveau « conditionnel », et lui a ordonné diverses conditions :

¹ 7740662 Canada inc. (3 juin 2015), n° 2015 QCCTQ 1355 (Commission des transports).

² L.R.Q. c. P-30.3.

- ORDONNE** à 7740662 Canada inc. de faire suivre à son administrateur Vincent Bergeron, une formation d'une durée de **six heures** sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu ;
- ORDONNE** à 7740662 Canada inc. de faire suivre à son administrateur Vincent Bergeron, et à tous les conducteurs de véhicules lourds qui seront embauchés au cours de la prochaine année, le cas échéant, une formation d'une durée de **quatre heures** portant sur les heures de conduite et de repos, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu ;
- ORDONNE** que le contenu et la preuve du suivi des formations par Vincent Bergeron soient transmis à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 4 septembre 2015**;
- ORDONNE** à 7740662 Canada inc. de transmettre à la même Direction la preuve du suivi de la formation par les nouveaux conducteurs embauchés au cours de la prochaine année, le cas échéant, **au plus tard 30 jours suivant leur embauche**;
- ORDONNE** à 7740662 Canada inc. de transmettre à la même Direction, copie de son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, **aux trois mois, et ce, pour une période d'un an**;
- copie de ce dossier devra être transmise les **4 septembre et 4 décembre 2015, ainsi que les 4 mars et 3 juin 2016**;
- ORDONNE** à 7740662 Canada inc. d'aviser la Commission du nom de tout nouveau conducteur qui sera embauché au cours de la prochaine année.

[3] Le non-respect reproché à 7740662 est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation amendé (l'Avis) que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) lui a transmis par poste certifiée le 3 décembre 2015.

[4] 7740662 n'a pas transmis copie de son dossier PEVL qu'elle avait l'obligation de transmettre à la Commission tous les trois mois depuis le 4 septembre 2015, tel qu'ordonné dans la décision.

[5] À l'audience du 22 février 2016, 7740662 et son administrateur Vincent Bergeron sont présents et par choix, non représentés par avocat. Le déroulement de l'audience leur est expliqué.

[6] Gilles Doumi, inspecteur à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (la DSCI) dépose le Rapport administratif - Suivi de conditions qu'il a préparé le 16 octobre 2015³.

[7] Selon les dernières vérifications qu'il a effectuées, aucune preuve de suivi de conditions imposées par la décision du 3 juin 2015 n'a été reçue à la Commission, malgré les messages téléphoniques qu'il a laissés à Vincent Bergeron.

[8] Il a parlé à ce dernier le 19 octobre 2015, qui devait lui télécopier le dossier PEVL de septembre 2015, mais il ne l'a jamais reçu. Or, peu de temps avant l'audience, il a trouvé la télécopie du dossier PEVL transmise en octobre. Il n'a cependant pas reçu le dossier du 4 décembre 2015.

[9] Vincent Bergeron était à l'extérieur du pays en septembre 2015 et a oublié de transmettre ses documents. Il les a cependant transmis le 19 octobre.

[10] En décembre, puisque c'était une période très achalandée pour son commerce de pneus, il a également oublié de respecter à nouveau l'échéance.

[11] 7740662 ne possède plus de véhicule, elle les loue à une firme spécialisée. Vincent Bergeron s'est fait retirer son permis de conduire en juillet 2015 après avoir commis un excès de vitesse grave.

[12] Il a donc embauché un conducteur en novembre 2015, mais l'a gardé à son emploi seulement une journée, car il a commis une infraction. Depuis ce temps, il n'exploite plus de véhicules lourds, ce sont ses fournisseurs qui livrent les pneus ou il fait appel à des compagnies de transport.

[13] Le dossier PEVL de 7740662 s'est amélioré depuis mai 2015 : on compte 6 points sur un seuil de 29 à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors qu'il était de 33 sur un seuil à ne pas atteindre de 13 au moment de sa transmission à la Commission en septembre 2014.

[14] Il reste l'infraction du 5 août 2014 et la nouvelle qui s'est ajoutée, soit l'excès de vitesse grave du 4 juillet 2015 commis par Vincent Bergeron.

³ Pièce CTQ-1.

Observations et recommandations

[15] L'avocate de la DSJS souligne que le dossier de 7740662 s'est grandement amélioré depuis septembre 2014.

[16] Les formations imposées par la décision 2015 QCCTQ 1355 ont été suivies dans les délais. Malgré le laxisme que 7740662 a démontré pour la transmission de son dossier PEVL, elle ne recommande pas de lui attribuer une cote de niveau « insatisfaisant ».

[17] Elle suggère cependant que le délai pour transmettre copie de son dossier aux trois mois soit prolongé d'une période additionnelle d'un an à compter de la date de la décision, pour lui permettre de démontrer qu'il a pris conscience de ses obligations.

[18] 7740662 se dit en accord avec cette recommandation.

LE DROIT

[19] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁴.

[20] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions⁵.

[21] Une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée lorsqu'une personne inscrite met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins⁶. Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition⁷.

⁴ Article 1.

⁵ Article 12, 3^oalinéa.

⁶ Article 27, 1.

⁷ Article 27, 3.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[22] La preuve révèle que 7740662 n'a pas respecté toutes les conditions imposées dans le délai imparti par la décision de juin 2015.

[23] Même si les formations ont été suivies dans les délais, la copie du dossier PEVL qui devait être transmise le 4 septembre 2015 l'a été avec beaucoup de retard et seulement parce que l'inspecteur Gilles Doumi a fait un rappel.

[24] L'obligation de transmettre copie du dossier PEVL est une condition importante, qui permet à la Commission de suivre l'évolution du comportement de 7740662. Fort heureusement dans le présent dossier, la situation s'est améliorée.

[25] Ainsi, puisque la preuve ne révèle pas que 7740662 tente de fuir ses obligations et que Vincent Bergeron semble s'être trompé de bonne foi, la Commission va maintenir sa cote de niveau « conditionnel » et modifier la condition imposée le 3 juin 2015, soit de transmettre copie du dossier PEVL pour une période additionnelle d'un an.

[26] Cependant, puisque la copie du dossier PEVL du 4 septembre 2015 a déjà été transmise, et qu'une copie du 8 février 2016 a été déposée à l'audience, 7740662 n'aura pas à transmettre la copie du 4 mars 2016, mais devra respecter l'échéance du 3 juin 2016 et les suivantes.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE en partie la demande;

MAINTIENT la cote de sécurité de 7740662 Canada inc. portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE

à 7740662 Canada inc. de produire à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission **copie de son dossier PEVL aux trois mois, pour une période d'un an à compter de la présente décision, soit les 3 juin, 2 septembre et 2 décembre 2016, ainsi que les 3 mars et 2 juin 2017**, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours.

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁸

⁸ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278